

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner l'objet suivant:

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

sur la juridiction en matière de bail

et

modifiant

- la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV)

- la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)

- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)

- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP)

- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)

et

PROJET DE DÉCRET

abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile

La Commission des affaires judiciaires a siégé le 4 octobre pour traiter de cet objet. Elle a été assistée dans ses travaux par M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba et le Chef du SJL, Me Jean-Luc Schwaar. Les notes de séance ont été prises par Mme Juliette Müller, qui est ici remerciée. Mme la Députée Bavaud a assisté à la partie de la séance consacrée à la réponse à son postulat.

Le projet d'Exposé des motifs est dû à la votation populaire du 26 septembre sur la juridiction du bail. Il convient, après le rejet de la loi par le peuple, de rétablir la gratuité devant le Tribunal des baux. Le Conseil d'Etat en a profité pour présenter d'autres adaptations ou corrections techniques. Afin de simplifier la présentation et la compréhension du rapport, il est précisé d'emblée que la commission recommande à l'unanimité au plénum d'entrer en matière sur le paquet et les projets présentés. Ne seront abordés que les points qui ont été discutés, les autres ayant été approuvés à l'unanimité par la commission.

1. Projet de loi sur la juridiction en matière de bail (EMPL p. 26)

- art. 11 : l'art. 68 CPCS (Code de procédure civile suisse), relatif à la représentation des parties, prévoit s'agissant des agents d'affaires que " sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ". Il résulte du texte qui précède que le droit fédéral n'autorise pas le droit cantonal à prévoir la représentation des parties par les agents d'affaires dans les affaires soumises à la procédure ordinaire. Par unique souci de clarté, il convient, selon la majorité de la commission, de préciser ce point et d'ajouter ainsi l'al. 2 suivant à l'art. 11 : " Les agents d'affaires brevetés ne peuvent représenter les parties lorsque la procédure ordinaire est applicable ".

- Art. 12 : la commission unanime considère que, comme la loi actuelle sur le Tribunal des baux, il est préférable de traiter dans un article séparé les baux d'habitation et les baux commerciaux, cela afin d'être plus clair. La commission propose ainsi de remplacer l'art. 12 proposé par les art. 12 et 12 bis suivants :

art. 12 – frais

La procédure devant le tribunal est gratuite.

Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de fr. 500.- au maximum.

Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de fr. 1'500.-.

art. 12 bis – baux commerciaux

En dérogation à l'art. 12, lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou que la situation des parties ne s'y oppose pas, les art. 95 ss du Code de procédure civile suisse relatifs aux frais, aux dépens et aux sûretés sont applicables à la procédure devant le tribunal.

L'émolument est calculé en fonction de la nature de la cause et de la valeur litigieuse ".

2. Code de droit privé judiciaire vaudois (EMPL p. 31)

- Art. 8 a : le Conseil d'Etat propose, s'agissant de la récusation d'un magistrat professionnel ou d'un

vice-président, que la demande soit tranchée par un autre magistrat professionnel du même office. Compte tenu du caractère exceptionnel de telles procédures, de l'importance de l'apparence dans ces situations où l'impartialité d'un magistrat est mise en cause, il apparaît à la majorité de la commission que la décision sur la demande de récusation doit être tranchée non pas par un seul collègue du magistrat dont la récusation est requise, mais par trois magistrats, qui peuvent cependant ne pas être tous des professionnels. La commission propose ainsi la teneur suivante pour l'art. 8 a al. 1 : " Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, trois autres magistrats du même office judiciaire statuent sur ladite demande ".

- Art. 44 a : Afin de tenir compte du fait que le for de la preuve à futur est fixé dans le CPCS (art. 13 applicable sur renvoi de l'art. 158 al. 2) et que l'on peut dorénavant également demander une preuve à futur touchant à la preuve par pièce (ce qui n'est pas possible actuellement), la commission unanime propose le texte suivant de l'al. 1 (al. 2 inchangé) : " Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuves à futur est le Président du Tribunal d'arrondissement s'agissant de la preuve par témoin et par pièce ou le Juge de paix s'agissant de la preuve par expertise ou par inspection locale ".

S'agissant de la preuve par pièce, soit qui concerne avant tout une question juridique, la commission considère que la compétence matérielle du président est adéquate.

3. Loi sur les contraventions (EMPL p. 39)

- Art. 10 a : La commission unanime propose les corrections suivantes :

-- al. 1 : " Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs ou l'autorité municipale prononce... " ;

-- al. 5 : " La durée maximale d'un prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est d'un jour ".

Enfin, s'agissant de la réponse au postulat Sandrine Bavaud, après discussions et débats en présence de la postulante, la commission unanime propose d'accepter la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat.

Lausanne, le 12 octobre 2010.

Le président :
(Signé) *Jacques Haldy*